

PROROGATION DE VALIDITÉ Permis d'aménager

Le Maire,

Vu la demande de prorogation de permis d'aménager présentée le 3 avril 2025 par Monsieur DE BAZINETTE Hugues représentant de la société France Europe Immobilier,

Vu le permis d'aménager initial 027 428 22 N 0001 délivré le 07/07/2022,

Vu l'arrêté de transfert du permis d'aménager délivré le 01/06/2023 à la société France Europe Immobilier :

- pour la création de 19 lots à bâtir ; 1 lot à bâtir pour la construction de 4 logements locatifs ; 1 lot de voirie et espace commun, 1 lot correspondant à l'emplacement réservé n°11 du PLU.
- pour un terrain situé Rue du Bosc Fichet à Le Neubourg (27110) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu l'arrêté n°28-2023-369 du 21/06/2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive transmis à la société France Europe Immobilier le 05/07/2023,

ARRETE

Article 1 :

La demande de prorogation de Permis d'aménager susvisé est **ACCORDEE**.

Article 2 :

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'une année à savoir jusqu'au 07/07/2026.

Article 3 :

Toutes les clauses, conditions et prescriptions du permis d'aménager initial sont maintenues et seront respectées par le bénéficiaire de la demande.

Le Neubourg, le 26 MAI 2025

Le Maire,


Isabelle VAUQUELIN

Anita LE MERRER

8^{ème} Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.